RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2S COUVERTURE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 18 chemin du Petit Climat, 45110 SAINT-MARTIN-D'ABBAT
849 780 432 RCS ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize octobre, à neuf heures,

les associés de la société 2S COUVERTURE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Associés présents

Associé	Parts sociales	Voix
Monsieur Sylvain GUILLOT, demeurant [redacted]	50	50
Monsieur Sylvain LABBE, demeurant [redacted]	50	50
Total	100	100

L'assemblée est présidée par Monsieur Sylvain GUILLOT, co-gérant associé, conformément à l'article 22-5 des statuts.

Le Président constate que les associés présents détiennent la totalité des parts composant le capital social. Le quorum requis par l'article 21 des statuts est atteint. L'assemblée peut valablement délibérer.

Chacun des associés déclare avoir reçu en temps utile le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées. Il renonce expressément au délai de convocation et au délai de communication des documents prévus aux articles 22-1 et 24 des statuts, et à toute action en nullité fondée sur leur inobservation.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

– le rapport de la gérance
– le texte des résolutions proposées
– un exemplaire des statuts en vigueur
– le projet des statuts mis à jour
– le bail commercial consenti par la SCI EGREFFIN, signé le 1er septembre 2026, portant sur les locaux situés 29 route de Rochevreux, 45110 Saint-Martin-d'Abbat

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
2. Modification de l'article 12 des statuts : attribution du droit de vote à l'usufruitier en cas de démembrement des parts sociales
3. Adoption des statuts mis à jour
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

SG SL

Le Président donne lecture du rapport de la gérance. Il ouvre ensuite la discussion. Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION — Transfert du siège social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 18 chemin du Petit Climat, 45110 SAINT-MARTIN-D'ABBAT au 29 route de Rochevreux, 45110 SAINT-MARTIN-D'ABBAT, avec effet rétroactif au 1er septembre 2026, date de signature du bail commercial consenti par la SCI EGREFFIN.

L'assemblée ratifie, en tant que de besoin, les actes accomplis par la gérance à cette adresse depuis cette date. Elle prend acte que cette rétroactivité ne produit effet qu'entre les associés et que le transfert ne sera opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

En conséquence, elle décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts, désormais rédigé comme suit, le second alinéa restant inchangé :

ARTICLE 4 – Siège social

« Le siège social est fixé 29 route de Rochevreux, 45110 SAINT-MARTIN-D'ABBAT. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, soit 100 voix sur 100.

DEUXIÈME RÉSOLUTION — Droit de vote en cas de démembrement des parts sociales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et faisant usage de la faculté ouverte par l'article 1844, alinéa 4, du Code civil, décide d'attribuer à l'usufruitier le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées pour l'ensemble des décisions collectives.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 12 des statuts, désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 12 – Indivision – Démembrement des parts sociales

12-1. Indivision

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

12-2. Démembrement

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, quelle qu'en soit l'origine, et notamment à la suite du décès d'un associé, d'une donation ou d'une cession, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Par exception, toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés requiert, en outre, le consentement du nu-propriétaire.

Lorsque la nue-propriété de parts sociales a été transmise par donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice du régime prévu à l'article 787 B du Code général des impôts, les droits de vote de l'usufruitier sont limités, pour ces parts et pendant toute la durée de l'usufruit, aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le droit de vote appartient alors au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Sous réserve de l'alinéa précédent, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote, sauf pour les décisions concernant l'affectation des

SG SL

bénéfices, où le vote reste réservé à l'usufruitier. Ils portent leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La Société est tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, soit 100 voix sur 100.

TROISIÈME RÉSOLUTION — Adoption des statuts mis à jour

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, en conséquence des résolutions qui précèdent, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts mis à jour, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, soit 100 voix sur 100.

QUATRIÈME RÉSOLUTION — Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, soit 100 voix sur 100.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président de séance et par la gérance, conformément à l'article 23-1 des statuts.

Le Président de séance et co-gérant, Monsieur Sylvain GUILLOT

Signature :



Le co-gérant, Monsieur Sylvain LABBE

Signature :

